



Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Mixte prévue le 20 Juin 2017 à 10H

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et les rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes et les états de synthèse arrêtés au 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir:

Bénéfice net comptable de l'exercice de 2.312.466,82 DHS

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter les résultats de l'exercice 2016 comme suit :

• Report à nouveau	20.480.387,56 DHS
• Bénéfice net de l'exercice 2016	2.312.466,82 DHS

Total	22.792.854,38 DHS
• Réserve Légale	115.623,34 DHS
• Dividendes	---

• Report à nouveau	22.677.231,04 DHS

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de reporter à nouveau le bénéfice net de l'exercice s'élevant à 2.196.843,48 DHS après dotation de la réserve légale pour un montant de 115.623,34 DHS

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration fixe le montant global des jetons de présence à allouer aux administrateurs pour l'exercice 2017 à 400.000,00 DHS brut.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier définitif et sans réserve aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2016.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 56 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 78-12, l'Assemblée Générale déclare approuver les dites conventions.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la démission de Mme Ursula KORTHAS, de ses fonctions d'administrateur, remercie cette dernière des services rendus à la société et lui donne quitus entier, définitif et sans réserve.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, de renouveler le mandat d'administrateur de M. Olivier PUECH pour une durée de six années qui expirera le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022.

HUITIEME RESOLUTION

Suite à la nomination provisoire de Monsieur Karim TRACHEN, en qualité d'administrateur de la société, décidé par le conseil d'administration réunis le 27/01/2017, L'Assemblée Générale Ordinaire décide de confirmer ladite nomination et ce pour une durée du mandat de son prédécesseur qui expirera le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'extension de l'objet social de la société en y ajoutant l'activité de maintenance de tout matériel roulant et modifier en conséquence, l'article n° 3 des statuts de la société.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la loi n° 78-12 promulguée par le Dahir n° 1-15-106 du 29 Juillet 2015 complétant et modifiant la loi n° 17-95 relatives aux sociétés anonymes.

A ce titre, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier et/ou compléter les articles n°: 1,3, 14, 23, 25, 26,28, 31 et 48 des statuts.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juin 2017 ont été mis en conformité les statuts de la société TIMAR SA avec les dispositions de la loi 78-12 promulguée par le Dahir 1.15.106 du 29 Juillet 2015.

(Le reste de l'article est sans changement)

ARTICLE 3 - OBJET

(...)

- Activité de maintenance de tout matériel roulant

(Le reste de l'article est sans changement)

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Le conseil d'administration est tenu de constituer un comité d'audit chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ce comité dont la composition est fixé par le conseil d'administration, comprend des administrateurs à l'exclusion de ceux qui exercent toute autre fonction au sein de la société, ayant une expérience suffisante en matière comptable et financière le tout conformément aux dispositions de l'article 106 bis de la loi 17-95.

ARTICLE 23- SIGNATURE SOCIALE

La société est valablement engagée, pour les actes la concernant, par la signature unique du Président Directeur Général de la société, avec faculté de consentir des délégations de signature aux mandataires sociaux, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés.

ARTICLE 25- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

(...)

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateurs ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

(...)

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a une connaissance d'une convention soumise à autorisation, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les personnes visées ci-dessus sont également tenues d'informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions susvisées et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiantes leur conclusions ainsi que leur différentes caractéristiques.

La société doit publier, dans un délai maximum de trois jours, les éléments visés au paragraphe ci-dessus, à compter de la date de la conclusion de la convention par tout moyen de publication qui fixe l'autorité marocaine des marchés de capitaux sous peine de l'amende prévue par l'article 420 de la loi.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

(...)

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Ce dernier doit être publié selon les modalités fixées par L'autorité marocaine des marchés de capitaux.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(...) les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Les propositions de nomination et de renouvellement des commissaires sont communiquées à l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi 43-12 relative à L'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

(Le reste de l'article est sans changement)

ARTICLE 28 – CONVOCATIONS ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

(...) les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales trente (30) jours avant la date fixée pour lesdites assemblées. Cet avis doit contenir les indications

Siège social

Quartier Oukacha, Immeuble 1, rue 1 - 20580 Casablanca
Tél. : +212 522 67 60 00 - Fax : +212 522 67 25 81
www.timar.ma - Contact investisseurs : finance@timar.ma

Suivez nous sur :

Nos certifications et réseaux



TIMAR
la référence en logistique
Afrique

35^{ans}
de solutions
innovantes



prévues à l'article 124 de la loi, le texte de résolutions qui seront présentées à l'Assemblée par le conseil d'administration, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations citées ci-dessous lorsque celles-ci sont publiées sur le site internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site internet précité.

(...) A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social :

(...)

8- La liste des conventions prévues à l'article 56 de la loi 17-95. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions.

9- La liste prévue à l'article 57 de la loi 17-95.

Pendant une période interrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, la société doit publier sur son site internet les informations et documents suivants :

1. L'avis mentionné à l'article 121 de la loi 17-95
2. Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la loi 17-95, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droit de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions.
3. les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
4. le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet sans délai après réception par la société ;

5. les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans le cas où la société adresse ces formulaires à tous les actionnaires.

(...)

La demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent Mention de ce délai est portée dans l'avis.

(Le reste de l'article est sans changement)

ARTICLE 31 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et inscrits sur un registre ou sur des feuillets mobiles dans les conditions prévues à l'article 53.

(...) Lesdits procès verbaux précisent, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions, de même, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes devraient être publiés sur le site internet de la société.

ARTICLE 48 - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LA LOI 17-95 SUR LES SOCIETES ANONYMES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI 78-12

La société sera définitivement régie par les dispositions de la loi n° 17-95 promulguée par le Dahir n° 1-96-124 rabii -II- 1417 (correspondant au 30 août 1996) sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 78-12 promulguée par le Dahir N° 1-15-106 du 29 juillet 2015.

DOUZIEME RESOLUTION

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Siège social

Quartier Oukacha, Immeuble 1, rue 1 - 20580 Casablanca
Tél. : +212 522 67 60 00 - Fax : +212 522 67 25 81
www.timar.ma - Contact investisseurs : finance@timar.ma

Suivez nous sur :   

Nos certifications et réseaux



TIMAR
la référence en logistique
Afrique